

ESPE: rentrée 2017/2018

Stagiaires premier et second degré

La CGT est la première confédération syndicale de France (Public + Privé) Dans l'enseignement public, la CGT, c'est la CGT Éduc'action.

Enseignant-es, personnels administratifs, personnels <u>de</u> vie scolaire, AESH, personnels de santé ou des services sociaux, personnels de labo, titulaires, non-titulaires, stagiaires, étudiant-es ESPE... tou-tes ensemble nous construisons une école qui forme et émancipe. **Rejoignez-nous!**Ensemble nous pouvons lutter contre des réformes qui dégradent constamment le Service public d'Éducation et qui dégradent donc nos conditions de travail et les

Cher-es collègues,

Vous trouverez dans ce "8 pages" une grande partie des réponses aux questions que vous pourrez vous poser au cours de cette année scolaire ou universitaire.

La CGT, qui syndique les enseignant-es depuis 1907, a toujours été aux côtés des personnels de l'Éducation nationale dans leurs luttes. Les militant-es de la CGT Éduc'action dans les écoles, les collèges, les lycées, les SEGPA, les EREA, les services administratifs et bien entendu dans les ESPE, sont confronté-es aux mêmes difficultés que vous. Elles/ils ont fait le choix d'un syndicalisme unitaire, non corporatiste, confédéré et démocratique car c'est ce syndicalisme qui transformera la société.

Patrick Désiré, secrétaire général de la CGT Éduc'action

Sommaire

Page 2 : Textes de référence et dates à retenir

Page 3: Notion de base

Page 4: Étudiant-es, dont EAP

conditions d'études des élèves.

Page 5 : Stagiaires - Évaluation et titularisation

Page 6: La rémunération (Salaire, échelon, heures

supplémentaires, reclassement)

Page 7 : Frais de déplacement, congés et affectations

Page 8 : La CGT Éduc'action revendique!



D'autres infos en ligne : www.cgteduc.fr





Textes de références :

- <u>Arrêtés</u> fixant les modalités d'organisation de l'année de stage des lauréat-es des concours de recrutement et en particulier la <u>circulaire 2014-080</u> du 17 juin 2014 et la circulaire <u>2015-104</u> du 30 juin 2015.
- Note de service 2015-055 du 17 mars 2015 relatives aux modalités d'évaluation du stage et de titularisation.
- <u>Arrêté du 27 août 2013</u> fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters "Métiers de l'Enseignement, de l'Éducation et de la Formation" (MEEF)
- <u>Décret 2013-768</u> du 23 août 2013 relatif au recrutement et à la formation des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation

Quelques dates importantes à retenir

Période	Action
À la première semaine de la rentrée 2017	Pour officialiser votre affectation, vous devez signer votre procès verbal d'installation. Vous devez donner les pièces nécessaires pour votre reclassement.
Courant Septembre 2017	Vous devez signer votre ventilation de services (pour le second degré).
Novembre-Décembre 2017	Vous devez vous inscrire sur SIAM pour votre mutation inter académique pour le second degré (choix de l'académie) et pour votre mutation interdépartementale pour le premier degré (choix de votre département).
Mars-Avril 2018	Résultats du mouvement inter académique (pour le second degré) et inter départemental (pour le premier degré).
Avril 2018	Inscriptions pour le mouvement intra académique (vœux de postes à formu- ler) pour le second degré. Inscriptions pour le mouvement départemental (pour le premier degré).
	Rapport évaluation du 2 ^{ème} trimestre du tuteur et du chef d'établissement.
Mai 2018	Rapport évaluation finale avec avis sur la titularisation du tuteur, du chef d'établissement et de l'inspecteur.
Juin 2018	Mi juin : Résultats du mouvement et affectations pour la rentrée 2018.
	Fin juin : jurys de titularisation.
Juillet 2018	Phase d'ajustement : résultats des premières affectations à l'année pour les Titulaires de Zones de Remplacement (TZR) qui n'ont pas eu de poste fixe (second degré) et non encore affecté-es (premier degré).
Septembre 2018	Dernières affectations des TZR.

Pour les <u>vacances scolaires</u> : consulter le site du Ministère de Éducation Nationale, à la rubrique "<u>Le calendrier scolaire</u>"

Notions de base

Le corps de fonctionnaires

Il est constitué de l'ensemble des agent-es soumis-es au même statut particulier, aux mêmes règles particulières et ayant vocation aux mêmes grades. Les corps des Certifié-e-s, PLP, PE, Psy, CPE et Agrégé-es sont ainsi constitués de trois grades : classe normale, hors classe et classe exceptionnelle. Retrouvez tous les statuts sur notre site internet . Les fonctionnaires stagiaires de la fonction publique de l'État relèvent plus particulièrement du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994. Leur situation est donc distincte de celle des "étudiant-es - stagiaires".

Le grade et l'emploi

Lors de la titularisation, un grade, lié à votre corps d'appartenance, vous est attribué. Il ne peut vous être retiré, hors révocation disciplinaire, changement de corps ou démission. Le grade est distinct de l'emploi : si votre poste est supprimé, l'administration doit procéder à une nouvelle affectation.

Vous ne pouvez pas être licencié-e pour cette raison, même si la loi relative à la mobilité remet en cause ces droits.

Laïcité et neutralité du Service public

Tous les personnels sont soumis, dans le cadre de leur service, à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, et d'exprimer une opinion politique. Ils doivent aussi s'abstenir de toute attitude marquant une adhésion ou, au contraire, une critique à l'égard d'une croyance particulière ou d'une opinion politique. Néanmoins, les personnels ne sont pas soumis à un quelconque obligation de réserve et peuvent donc, hors du cadre de leur service, s'exprimer publiquement (voir également la rubrique "Droits syndicaux" sur le site national de la CGT Éduc'action).

Protection des agent-es

L'administration est tenue de protéger les agent-e-s de la Fonction publique contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont elles/ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. La responsabilité personnelle du/de la fonctionnaire peut néanmoins, être mise en cause en cas d'accident pour imprudence.

Droits syndicaux

La liberté d'opinion est garantie à tous les personnels. La grève est un droit constitutionnel. Chaque arrêt de travail, suite au dépôt d'un préavis de grève, même d'une heure, donne lieu à une retenue d'un trentième mensuel sur le salaire. Tout personnel a le droit, sans amputation de salaire, à participer à une heure mensuelle d'information syndicale sur son temps de service et sur son temps de travail. Enfin, les agent-es ont droit à 12 jours de formation syndicale par an (nous contacter pour connaître les formations nous organisons).

D'autres infos en ligne : www.cgteduc.fr







Pour préparer les concours, l'inscription au Master Métiers de l'Enseignement, de l'Éducation et de la Formation (MEEF) est une nécessité.

Le concours a lieu à la fin de la première année de Master. L'admission au concours, à l'issue des épreuves, devra être doublée d'une réussite aux examens de la première année de Master afin d'intégrer la seconde année de Master MEEF à la rentrée suivante comme fonctionnaire stagiaire.



Pour les étudiant-es admis-es, la deuxième année de Master inclura une période en alternance et en responsabilité dans une école ou un établissement scolaire du second degré. Ces étudiant-es auront le statut de fonctionnaire stagiaire (voir pages 5 et 6).

La formation proposée aux lauréat-es des concours sera alternée, universitaire et conçue sur le modèle des formations professionnelles de niveau Master.

Le concours placé au milieu d'un cursus universitaire, l'ambiguïté entre le statut d'étudiant-e et celui de stagiaire, les formations proposées peu adaptées, peu concrètes et ne tenant pas compte des besoins des étudiant-es et des stagiaires... autant de problèmes que la CGT dénonce depuis le début de ce nouveau système de recrutement et de formation.

Pour les étudiant-es ayant validé leur première année de Master MEEF mais non admis-es aux concours, l'ESPE doit proposer un parcours spécifique en deuxième année de Master MEEF. Toutefois, ne pouvant pas bénéficier du statut de fonctionnaire stagiaire, leur volet professionnel est différent de celui qui induit l'alternance. Ce parcours devra permettre de se représenter aux concours tout en validant le Master.

Il est indispensable que les étudiant-es concerné-es aient un bilan d'orientation à l'issue de leur première année de Master afin de confirmer ou de faire évoluer leur projet professionnel. Ils/Elles pourront suivre des enseignements leur permettant de se représenter aux concours.

Les inscriptions aux concours sont accessibles aux étudiant-es inscrit-es dans une première année de Master MEEF : c'est le public principal des concours.

Les candidat-es déjà titulaires d'un diplôme Master ou équivalent (mais pas obligatoirement le Master MEEF) peuvent également se présenter aux concours.

De même, existent des dispositifs dérogatoires (pour les pères et mères de 3 enfants, pour les sportifsves de haut niveau...) et des conditions d'inscriptions (par exemple pour la voie professionnelle).

D'autres concours que les concours externes existent : concours internes (pour les candidat-es en poste comme AED ou contractuel-les par exemple), concours réservés (pour les contractuel-les)...

Nous consulter pour avoir toutes les informations.

Remboursement des frais de concours - Au moment du concours, les agent-es de la Fonction publique de l'État, titulaires ou non-titulaires peuvent demander un remboursement des frais de déplacement au titre du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 (article 6). L'administration ne peut pas refuser ce remboursement au motif d'une insuffisance de crédit (TA de Rennes, Gilles L., 17 juin 2004).

Étudiant-es Apprenti-es Professeur-es (EAP)

L'étudiant-e apprenti-e professeur-e bénéficie d'un contrat d'apprentissage qui lui permet d'alterner formation universitaire et immersion en classe encadrée par un-e tuteur/trice enseignant-e. Ce contrat offre, à certain-es étudiant-es, la possibilité de suivre une formation professionnalisante et de percevoir une rémunération. Il remplace depuis la rentrée 2015 le contrat d'avenir professeur.

Pour conclure un contrat d'apprentissage Etudiant apprenti professeur, il faut remplir les conditions suivantes : être étudiant-e et inscrit-e en L2 ou L3, avoir moins de 26 ans à la date de la signature du contrat (des dérogations existent dans certains cas particuliers), et avoir le projet professionnel de présenter un concours de l'enseignement. Pour en savoir plus, voir sur le site du MEN "L'apprentissage, une autre voie pour devenir enseignant-e".

Stagiaires

Pendant l'année de stage, vous êtes à la fois étudiant-es et fonctionnaires stagiaires. A ce dernier titre, les stagiaires bénéficient des mêmes droits et ont les mêmes obligations que les agent-e-s de la Fonction publique de l'État.

Les droits et obligations des **fonctionnaires** sont définis par la <u>loi n°83-634</u> du 13 juillet 1983 formant le titre premier du statut général des fonctionnaires de l'État, en ses chapitres <u>2</u>, <u>3</u> et <u>4</u>. Les dispositions prévues par la loi sont applicables aux fonctionnaires stagiaires dans les conditions prévues par le <u>décret n°</u> 94-874 du 7 octobre 1994.

L'action des agent-es publics/ques est également encadrée par la <u>loi du 20 avril 2016</u> relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. La loi stipule que le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Retrouvez tous les droits et obligations sur notre site internet .

Évaluation et titularisation

Modalités du stage

La majorité des stagiaires est affectée à mi-temps en école ou établissement pour pouvoir suivre en parallèle à l'ESPE une formation universitaire en M2.

Des aménagements de stage sont prévus en particulier pour les lauréat-es ayant une "expérience significative d'enseignement" et les lauréat-e-s de concours n'exigeant pas l'obtention d'un Master qui peuvent être affecté-es à temps plein en école ou établissement avec des modules de formations adaptés à l'ESPE.



Formations

L'organisation des formations dépend des ESPE : stages filés et/ou massés, formations disciplinaires, universitaires ou groupées... Nous vous invitons à vous reporter au référentiel de formation de votre ESPE. Les stagiaires sont suivi-es à la fois par des tutrices/tuteurs de terrain et des tutrices/tuteurs à l'ESPE.

Modalités de titularisation

L'obtention du Master 2 (sauf pour certains concours) est une étape indispensable à la titularisation.

Un jury académique étudiera en juillet la possibilité de proposer la titularisation à partir des avis de la/du directrice/directeur de l'ESPE, du corps d'inspection (avis basé entre autre sur celui de la/du tutrice/tuteur) ainsi que du/de la chef-fe d'établissement (2nd degré).

Les agrégé-es sont titularisé-es par l'inspection générale.

Les stagiaires pour lesquels le jury envisage une non-titularisation seront reçu-es par celui-ci et bénéficieront de visites supplémentaires du corps d'inspection.

Prolongement de stage

Les stagiaires pour lesquel-les un avis favorable à la titularisation est prononcé, mais qui ne seraient pas titulaires d'un master à l'issue de l'année de stage, alors qu'ils/elles le devaient, seront placé-es en prolongation d'un an le temps de valider le master.

Par ailleurs, seront aussi en prolongation, les stagiaires dont le stage a été interrompu pour une durée de plus de 36 jours, pour raison de maladie, maternité, congé parental, service national (décret n° 94-874) du 7/10/94 - article 26).

Renouvellement de stage

Des stagiaires peuvent être autorisé-es à accomplir une deuxième et dernière année de stage dans leur académie d'affectation en stage. Ils/elles seront obligatoirement inspecté-es au cours de cette deuxième année de stage.

Rémunération

La rémunération comprend un traitement lié à son corps de recrutement et diverses indemnités. Du salaire sont déduits les prélèvements obligatoires liés aux différentes cotisations : CSG (Contribution sociale généralisée), CRDS (Contribution pour le remboursement de la dette sociale), PC (Pension civile) et CS (Contribution de solidarité).

Retrouvez toutes les infos sur <u>les rémunérations</u> sur notre site national.

Salaires, échelons

L'indice de classement est l'indice brut. L'indice de traitement est l'indice majoré (IM). Le traitement mensuel est directement proportionnel à l'indice majoré. Le traitement (salaire) mensuel de tout-e fonctionnaire est le produit de son indice majoré de rémunération par la valeur mensuelle du point d'indice 4,686025 au 01/02/2017. L'indice dépend de son échelon et de son corps.

En effet, l'échelle de rémunération est composée d'échelons allant de 1 à 11 dans la classe normale qui se gravissent progressivement au cours de la carrière (voir toutes les infos sur <u>l'avancement d'échelon</u> sur notre site national).



Sous réserve d'un reclassement éventuel, les personnels certifiés ou assimilés débutent leur carrière à l'échelon 1 (IM = 383). Ils perçoivent un traitement mensuel brut de 1 794,75 €. À la date de la titularisation, soit au 1^{er} septembre suivant l'année scolaire de stage, ils passent directement au $2^{\text{ème}}$ échelon (IM = 436). Ils percevront alors un traitement mensuel brut de 2043,11 €. Le traitement net s'évalue en multipliant le brut par le coefficient 0,8.

À la rémunération de base s'ajoutent des indemnités éventuelles dont l'indemnité de suivi et d'orientation ou d'accompagnement des élèves attribuée à tous/tes les enseignant-es (note de service n° 2016-105 du 12-7-2016) : elles sont versées au prorata des heures faites en école ou établissement.

Vous pouvez également bénéficier de l'indemnité de résidence (0 %, 1 %, ou 3 % du traitement brut selon le classement de la commune de sa résidence administrative) et du supplément familial de traitement si vous avez des enfants.

Heures supplémentaires

Dans l'intérêt du service, les enseignant-es peuvent être tenu-es d'effectuer, sauf empêchement pour raison de santé, une heure supplémentaire hebdomadaire en sus de leur maximum de service (article 4 du décret n° 2014-940 du 20 août 2014). En clair, un chef d'établissement ne peut imposer à un professeur qu'une Heure Supplémentaire Année (HSA) au-delà du maximum de service, sauf raison de santé. Dans l'Éducation nationale, une HSA, attribuée pour une action régulière, est, quel que soit l'échelon, toujours moins payée qu'une heure normale incluse dans le service.

N'hésitez pas consulter notre 7 pages Spécial "Heures supplémentaires" sur notre site national.

Pour les stagiaires, aucun texte n'interdit formellement d'avoir des heures supplémentaires mais la <u>circulaire</u> <u>n°2016-086 du 10-6-2016</u> précise que : "L'objectif de l'année de stage étant de permettre aux stagiaires de se former, ils/elles n'ont pas vocation à se voir confier des heures supplémentaires".

Reclassement

Le reclassement, lors de l'accès à un corps de fonctionnaires, est la prise en compte éventuelle des services accomplis avant d'accéder à ce corps pour déterminer un nouvel échelon de départ. Les stagiaires ayant été avant AED ou contractuel-les ou encore les enseignant-es de la voie professionnelle ayant une ancienneté dans le privé, doivent absolument penser à faire leur dossier de reclassement (généralement à faire jusqu'à la mioctobre). Ce sont les <u>décrets statutaires</u> et le <u>décret le décret 51-1423</u> du 5 décembre 1951 qui font référence en la matière.

Cette opération permet donc de déterminer un nouvel échelon de rémunération (et donc de gagner plus !). La demande sera à effectuer auprès de votre administration dès votre nomination en qualité de stagiaire. Pour cela, il faut constituer un dossier dès le début de l'année auprès du rectorat pour les personnels du second degré, au niveau ministériel pour les agrégé-es (en vous adressant au secrétariat de la direction de votre établissement), auprès de la direction des services départementaux pour ceux du premier degré. N'hésitez pas à contacter les élu-es paritaires de votre académie ou de votre département qui vous aideront dans votre démarche. Voir la rubrique spéciale "Reclassement" sur notre site internet.

Frais de déplacement, action sociale, aides...

Les stagiaires bénéficient de la prise en charge des frais de stage : soit par l'indemnité forfaitaire de formation annuelle de 1 000 € (IFF, <u>décret 2014-1021</u> du 8 septembre 2014) ; soit par les remboursements au coup par coup prévus par la Fonction publique (<u>décret 2006-781</u> du 3 juillet 2006). Vous devez choisir l'un des modes de remboursement donc faire vos calculs au préalable pour choisir le plus avantageux.

Par ailleurs, les stagiaires bénéficient des actions sociales proposées par la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS) : aide au logement, aide à la garde d'enfant, chèques-vacances... Pensez à consulter le SRIAS de votre académie.

Enfin, certaines académies proposent des aides spécifiques : prêt mobilité à taux 0 % (location), aides à l'installation (lle de France, zones sensibles), aides au logement...

Congés

Les stagiaires bénéficient de congés pour raisons familiales (attention le plus souvent qui ne sont pas de droits, une demande d'autorisation est donc à faire auprès du/de la supérieur-e hiérarchique), congé maternité (possibilité aussi de reporter son stage d'un an pour cette raison), congés pour raison de santé... Tout ceci est détaillé dans la fiche 3 de la note de service 2015-055 du 17 mars 2015.

Attention, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 7 octobre 1994, "le total des congés rémunérés de toute nature accordés aux stagiaires en sus du congé annuel ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour un dixième de la durée statutaire de celui-ci". Autrement dit, une prolongation de stage est nécessaire si le stagiaire a bénéficié de plus de 36 jours de congés rémunérés pendant son année de stage.

 $Ex n^{\circ} 1$: le/la stagiaire qui a obtenu 20 jours de congé maladie (consécutifs ou non) au cours de l'année de stage, est normalement titularisé-e à l'issue de l'année de stage. Il/elle ne fait pas, dans ce cas précis, l'objet d'une prolongation de stage.

Ex n° 2 : le/la stagiaire qui a obtenu 70 jours de congés de maladie (consécutifs ou non) au cours de l'année de stage, a une prolongation de stage de 70 jours - 36 jours soit 34 jours. Si le/la stagiaire enseignant-e est nommé-e le 1^{er} septembre de l'année n, il/elle sera titularisé-e à compter du 5 octobre de l'année n+1.

 $\underline{Ex\ n^{\circ}\ 3}$: l'octroi de 180 jours de congé longue maladie (sur avis du comité médical), au cours de l'année de stage, entraîne une prolongation de stage de 180 jours- 36 jours soit 144 jours et conduit à titulariser l'agent le 22 janvier de l'année n+2 en cas de nomination le 1^{er} septembre de l'année n.

Affectations

L'affectation des étudiant-es stagiaires qui préparent les concours de la session 2018 se fait après formulation de vœux sur le serveur "SIAL" en avriljuin (phase inter-académique) et pendant l'été (phase intra-académique). Ces vœux sont donc à faire en partie avant même les résultats aux concours. Consultez notre rubrique spéciale "Stagiaires" sur notre site internet pour plus de détails.

Affectation définitive à l'issue de l'année de stage :

- Pour le premier degré, une seule phase de vœux du mouvement pour les stagiaires.

La phase intra-départementale pour obtenir un poste fixe ou une zone de remplacement. Les inscriptions se font en mars/avril 2018.



La phase inter-académique pour obtenir une académie. Les inscriptions pour le mouvement inter-académique se font sur SIAM en novembre/décembre 2017 et les résultats sont en mars 2018.

La phase intra-académique pour obtenir un poste fixe ou une zone de remplacement. Les inscriptions pour le mouvement intra académique se font sur SIAM en mars/avril et les résultats sont en juin 2018.

Ces phases se déroulent assez vite et nécessitent que vous soyez accompagné-es, surtout si vous n'avez pas l'habitude des "arcanes" de l'Éducation nationale... La CGT siège depuis longtemps dans les commissions paritaires et dispose de tout un réseau d'élu-es : pensez à les contacter !



Pourquoi me syndiquer à la CGT?

Le syndicat est le lieu naturel pour que les salarié-es débattent, s'organisent et agissent. Aucune avancée en matière de salaires, de conditions de travail, de lutte contre la précarité... n'a été obtenue sans action collective. La CGT porte des revendications interprofessionnelles et les fait vivre dans ses syndicats, ses Unions Locales et ses Union Départementales. Ce sont des lieux d'échange, de débat, mais aussi de convergence des luttes.

Adhérer à la CGT, c'est partager des valeurs communes basées sur la solidarité, la démocratie, le respect et l'action collective, rassembleuse et unitaire. La CGT Éduc'action ne vit que des cotisations de ses adhérent-es.

La CGT considère que le niveau II (licence) constitue la base du recrutement et donc que le concours doit avoir lieu au deuxième semestre de la L3; les deux années suivantes devant se dérouler en ESPE. Pour ces deux années, les stagiaires devraient avoir le statut de fonctionnaires stagiaires permettant une formation progressive, accompagnée et rémunérée débouchant sur un Master 2.

Pour la CGT, il est possible d'assurer à la fois la qualification des personnels par une reconnaissance sous forme de diplôme (Master) et de permettre la démocratisation des recrutements.

La CGT Éduc'action lutte pour une école qui forme et émancipe.

Cela passe par une réelle amélioration des conditions de travail des personnels et donc une baisse du temps de travail qui doit inclure du temps de concertation.

Cela passe aussi par une réelle augmentation des salaires : 400 € immédiatement en rattrapage des 14 % de pertes sur le pouvoir d'achat subis par les personnels depuis 2000.



CGT Éduc'action

case 549, 263 rue de Paris - 93515 Montreuil cedex

unsen@ferc.cgt.fr - 01 55 82 76 55 - www.cgteduc.fr



8 pages ESPE 2017	Pour rejoindre la CGT Éduc'action
Mme / M Nom :	Prénom :
Téléphone : Mél :	
Δdresse ·	
Code postal : Ville :	l'exercice :
Métier : Lieu c	l'exercice :